



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 379-03-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-24 RELATIF À L'ORGANISATION PAR LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE LA RIVIÈRE-DU-NORD D'UN SERVICE DE
TRANSPORT COLLECTIF PAR TAXIBUS ET MINIBUS SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS
DE PRÉVOST, SAINT-COLOMBAN, SAINT-HIPPOLYTE ET SAINTE-SOPHIE**

**QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, COMME SUIT :**

ARTICLE 1

L'article 3.1 du règlement 379-24 est remplacé par le suivant :

Le service de transport collectif est offert tous les jours selon un horaire variable généralement compris entre 6h00 et 21h30.

Aucun transport d'élèves n'est permis entre 7h00 et 17h00, sauf et excepté dans les cas d'activités parascolaires ou pour un travail, où une permission pourrait être accordée sur présentation de documents officiels de l'école.

L'horaire détaillé pour chacun des arrêts est inscrit sur le site internet du transport adapté et collectif de la MRC. Cet horaire peut être modifié par la MRC, et ce, par résolution conformément à l'article 48.24 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chap. T-12).

ARTICLE 2

L'article 3.5 du règlement 379-24 est remplacé par le suivant :

Des frais de pénalité sont imposés conformément au *Règlement sur la tarification de certains services* en vigueur dans la MRC de La Rivière-du-Nord.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :